

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le réexamen des conditions d'exploitation du site de CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT & VALORISATION suite à la parution du BREF WI « Incinération de déchets » implanté rue de la Mare Corbonne sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS (ICPE n°149)

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil sur les émissions industrielles du 24 novembre 2010;

VU la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'incinération des déchets « WI » (Waste Incineration), au titre de la directive 2010/75/EU sur les émissions industrielles ;

VU la parution le 03 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3520;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 21 décembre 2018 portant changement d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située rue de la Mare Corbonne sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2020 relatif à la nature des déchets admissibles ;

VU la lettre préfectorale du 9 novembre 2021 relative à une augmentation de capacité de traitement;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022 relatif aux retombées atmosphériques de mercure ;

VU le courrier préfectoral daté du 3 février 2015 prenant acte que CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT & VALORISATION relève de la rubrique principale 3520;

VU le dossier de réexamen IED visé à l'article R515-71 du code de l'environnement, transmis le 10/09/2020 et complété le 03/06/2022 ;

VU le rapport de base transmis le 15 avril 2021;

VU la demande du 3 juin 2022 de CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT & VALORISATION de dérogation de délai de mise en conformité de son installation s'agissant des rejets atmosphériques de NOx;

VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 juillet 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 juillet 2022 dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3520, et que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WI;

CONSIDÉRANT le délai de 4 ans accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis à vis des nouvelles meilleures techniques disponibles (MTD), c'est-à-dire jusqu'au 03/12/2023;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12/01/21 fixe une valeur limite d'émission de 80 mg/Nm3 en moyenne journalière pour les rejets atmosphériques de Nox;

CONSIDÉRANT que lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le Préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ pour les rejets atmosphériques de NOx par arrêté préfectoral après avis du CODERST;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit d'engager des travaux d'optimisation de son installation de traitement des rejets atmosphérique de type SNCR (réduction non catalytique sélective) permettant d'atteindre un niveau d'émission maximal de 150 mg/Nm³ pour les rejets atmosphériques de NOx à échéance d'applicabilité du 03/12/2023;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit d'installer un traitement des fumées de type SCR (réduction catalytique sélective) permettant d'atteindre un niveau d'émission de 80 mg/Nm³ maximum pour les rejets atmosphériques de NOx pour le 31/12/2025, demande portée au 31/12/2029 lors de la réunion du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 28/02/2022 est recevable ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base identifie une pollution des sols avec des métaux lourds au droit d'un ancien dépôt de mâchefers et son impact potentiel sur les eaux souterraines pouvant porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

Article 1er: Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT & VALORISATION, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place des Halles - 28000 CHARTRES, pour son installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située rue de la Mare Corbonne sur le territoire de la commune de Mainvilliers.

Article 2 : Rejets atmosphériques canalisés de NOx

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes associées aux émissions atmosphériques canalisées de NOx résultant de l'incinération des déchets :

• A compter du 3 décembre 2023, la valeur limite d'émission des NOx dans les rejets atmosphériques est de 150 mg/Nm³ en moyenne journalière ;

• A compter du 31 décembre 2029, la valeur limite d'émission des NOx dans les rejets atmosphériques est de 80 mg/Nm³ en moyenne journalière.

L'exploitant met en place une installation de traitement des rejets atmosphériques canalisées de type SCR (réduction catalytique sélective) et transmet au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté un échéancier permettant la disponibilité effective de l'installation de traitement au 31/12/2029 au plus tard (appel d'offre, devis, bon de commande, travaux...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect de la mise en œuvre de l'échéancier précité.

Article 3: Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant évalue par des sondages de sol le volume de mâchefers enfouis identifié dans le rapport de base au niveau du point de prélèvement S3 et la surface concernée.

L'exploitant met en œuvre les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ce stockage de mâchefers cause d'une pollution aux métaux lourds et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1) Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par le guide de méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du Ministère en charge de l'environnement pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

La démarche basée autour d'un schéma conceptuel dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima de :

- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux, au droit et éventuellement hors du site, comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2) Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

3) Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion dont l'objectif est de limiter l'extension de la pollution en dehors du site. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par le guide de méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du Ministère en charge de l'environnement peut être utilisée.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent sont réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment de :

 dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables;

- définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage;
- élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 4 - Délais et voies de recours

A - Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u> du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

B-Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté place de la République 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques - Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

1 4 AOUT 2022

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Adrien BAYLE